



MINISTERE DU TRAVAIL

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI

MISSION ACCES DES JEUNES A L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : SIMON CHAPIRO

MEL : SIMON.CHAPIRO@EMPLOI.GOUV.FR

TELEPHONE : 01 44 38 3156

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ETRANGERS EN FRANCE

DIRECTION DE L'ACCUEIL, DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ETRANGERS ET DE LA NATIONALITE

SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ETRANGERS

BUREAU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL

MEL : EMILIE.PAITIER@INTERIEUR.GOUV.FR

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Le directeur général des étrangers en France

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copies à

Monsieur le délégué interministériel à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR)

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des collectivités et régions d'outre-mer

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la cohésion sociale

Monsieur le délégué ministériel aux missions locales

Monsieur le président de l'Union nationale des missions locales (UNML)

Monsieur le directeur général de Pôle emploi

Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGEFP/MAJE/DGEF/BASP/2018/221 du 25 septembre 2018 relative à la mise en œuvre du parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL) par les missions locales en faveur des jeunes étrangers.

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD1826108J

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Création d'une phase spécifique du Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) réservée aux jeunes étrangers extra-européens qui ne disposent pas du niveau minimal de maîtrise de français leur permettant une entrée dans les dispositifs d'insertion socio-professionnelle de droit commun et *a fortiori* d'accéder au marché du travail.

Cette nouvelle phase vise à articuler le versement d'une allocation mensuelle, la mise en place d'une formation linguistique complémentaire à celle de l'OFII et la mobilisation de l'offre de service des missions locales.

Mots-clés : jeunes, mission locale, primo-arrivants

Textes de référence :

- Articles R 5131-8 et suivants du Code du travail
- Circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale
- Instruction INTV1730432J du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes

Annexes :

- n°1 : Guide relatif à la mise en œuvre du parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL)
- n°2 : Répartition régionale des crédits PIAL

La présente instruction a pour objet la mise en œuvre et le déploiement d'un nouvel outil en faveur de l'intégration socio-professionnelle des jeunes étrangers, le Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL).

1) Contexte et enjeux de la création d'un parcours dédié à l'intégration des jeunes étrangers

Le Gouvernement souhaite faire de l'intégration des étrangers appelés à s'installer durablement sur notre territoire une action prioritaire de sa politique. C'est dans ce cadre que le comité interministériel à l'intégration réuni le 5 juin 2018 a annoncé une série de mesures en faveur de cet objectif et notamment un accompagnement renforcé vers l'insertion professionnelle.

La circulaire interministérielle du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale avait déjà pour objectif de faciliter l'accès des personnes sous protection internationale, notamment les jeunes de moins de 26 ans, aux dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi.

A ce titre, les étrangers extra-européens de moins de 26 ans en situation régulière peuvent bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi de droit commun mis en œuvre par le réseau des missions

locales (où ils représentaient 6 % des jeunes accueillis en 2015¹), les écoles de la deuxième chance (E2C) ou encore l'établissement public d'insertion dans l'emploi (EPIDE).

Par ailleurs, afin de concevoir un modèle d'intégration durable, de nombreuses expérimentations ont été menées dans les territoires ces dernières années en particulier en faveur des réfugiés (programme HOPE - Hébergement, orientation parcours vers l'emploi, cohorte de réfugiés en Garantie jeunes à Rennes, expérimentation de parcours dans les départements du Haut-Rhin, de Côte d'Or et de Loire-Atlantique ...). Ces expérimentations avaient pour objectif de trouver des articulations cohérentes entre les dispositifs susceptibles d'être mobilisés par différents acteurs ou opérateurs afin d'aboutir à la constitution de parcours complets d'intégration.

Ces différentes expérimentations ont permis de révéler deux problématiques principales :

- les difficultés à acquérir un niveau minimum de maîtrise de la langue française pour les nouveaux arrivants et donc leur incapacité à intégrer les dispositifs de droit commun, qui montrent l'importance de proposer des formations linguistiques le plus en amont possible dans le parcours d'intégration afin de le rendre plus efficace ;
- l'absence de ressources des jeunes étrangers (moins de 26 ans) qui ne sont pas éligibles au RSA.

Ainsi, s'appuyant sur les enseignements tirés des diverses expérimentations et les recommandations du rapport d'Aurélien Taché, chargé par le Premier ministre d'une mission sur la « refonte » de la politique française d'intégration, remis en février 2018, le Comité interministériel à l'intégration (C2I), présidé par le Premier ministre a validé le 5 juin un plan d'action ambitieux comprenant une série de mesures concrètes permettant aux étrangers nouvellement arrivés de prendre une part active à la société.

Ce plan d'action acte, par la mesure 4 de l'axe 3 « insérer dans l'emploi et la vie économique », « la création à titre expérimental, d'un sas linguistique et socio-professionnel (PIAL - Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue) pour les moins de 26 ans primo-arrivants préalable à la poursuite d'un parcours dans un dispositif de droit commun (Garantie jeunes, E2C, EPIDE, IAE ...). Ce sas, mis en œuvre par les missions locales en lien avec les acteurs concernés, sera d'une durée de 3 à 6 mois ».

Pour concrétiser l'engagement en faveur de l'intégration des étrangers, le comité de pilotage du plan d'investissement dans les compétences (PIC), réuni le 17 juillet, a réservé une enveloppe budgétaire spécifique de 140 millions d'euros sur 5 ans pour accompagner ce public vers l'emploi et financer « des modalités particulières d'ingénierie de parcours, d'accompagnement et de formation (...) pour résoudre leurs difficultés dont la maîtrise du français ou la méconnaissance du système social et professionnel ».

Dans ce cadre et à titre expérimental, les crédits du plan d'investissement dans les compétences contribueront, en 2018, au financement de 3 000 Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL) et permettront de proposer aux jeunes étrangers un parcours combinant un accompagnement par la mission locale dans le cadre du PACEA, une allocation spécifique et une formation linguistique.

Selon les besoins et l'analyse des premiers parcours, le cadre et les modalités du PIAL (accompagnement, allocation et formation linguistique) seront ajustés, pour les années 2019 et suivantes, lors d'un prochain comité de pilotage du plan d'investissement dans les compétences et le nombre de jeunes qui pourra être en charge sera déterminé à cette occasion.

¹ Source : rapport d'activité des missions locales

A l'échéance du PIC sera étudiée l'opportunité de prolonger le dispositif. Cette décision reposera sur l'évaluation du dispositif, pilotée par la DARES sous l'égide du comité scientifique du plan d'investissement dans les compétences.

2) Caractéristiques du Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue

Le PIAL s'inscrit dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) mis en œuvre par les missions locales.

Le PACEA est le cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes qui peut être ajusté et gradué en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Le PIAL constitue une phase spécifique du PACEA, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois selon les besoins et le projet du jeune.

Le PIAL est destiné exclusivement aux jeunes étrangers extra-européens (dont les primo-arrivants² incluant les bénéficiaires d'une protection internationale) qui ne disposent pas du niveau minimal de maîtrise du français leur permettant une entrée dans les dispositifs d'accompagnement vers l'insertion socio-professionnelle de droit commun (Garantie jeunes, E2C, EPIDE...) et *a fortiori* un accès au marché du travail.

Il permet de mobiliser à leur attention :

- un accompagnement mobilisant l'ensemble de l'offre de service de la mission locale et de celle de ses partenaires le cas échéant, en fonction des besoins et du projet d'intégration du bénéficiaire ;
- une formation linguistique complémentaire à celle du contrat d'intégration républicaine (CIR) le cas échéant, permettant au bénéficiaire d'atteindre le niveau nécessaire pour intégrer dans de bonnes conditions un dispositif de droit commun. Les conditions de mise en place de ces formations sont détaillées dans l'annexe 1 ;
- une allocation d'un montant de 1454,46 euros³ (correspondant à trois fois le plafond mensuel de l'allocation PACEA, d'un montant de 484,82 euros) versée selon les règles du PACEA⁴. Pour ce faire, l'enveloppe d'allocation PACEA sera abondée d'un montant permettant de financer strictement l'allocation attachée au nombre de PIAL prévu annuellement (3 000 pour 2018). Cet abondement est non fongible.

Toutes les autres dispositions du PACEA s'appliquent à cette nouvelle phase conformément à l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes.

Le PIAL doit permettre à ses bénéficiaires d'accéder, selon leur situation et leur projet, à la formation ou au marché du travail ou, à son issue, d'intégrer un des dispositifs d'accompagnement intensif vers l'emploi de droit commun (Garantie jeunes, E2C, EPIDE, IAE...). Dans tous les cas, il

² Un étranger primo-arrivée est une personne provenant d'un pays extérieur à l'Union Européenne, disposant d'un titre de séjour, souhaitant s'installer durablement en France et étant sur le territoire français en situation régulière depuis moins de 5 ans.

³ Montant au 1er avril 2018. En cas de revalorisation du RSA, les montants actualisés sont disponibles ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>

⁴ Articles L5131-5 et R5131-13 à R5131-15 du code du travail et instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes

convient de veiller à ce que l'accompagnement par la mission locale dans le cadre du PACEA se poursuive à l'issue du PIAL afin d'éviter les ruptures de parcours.

3) Conditions de mise en œuvre

Dès la réception de la présente instruction et la mise à disposition de l'enveloppe dédiée d'allocation, les missions locales pourront proposer aux jeunes remplissant les conditions d'éligibilité et déjà connus des structures, identifiés notamment à l'occasion d'un recensement des besoins effectué en juin, d'intégrer un PIAL.

Afin d'assurer une coordination de l'ensemble des partenaires et de suivre la montée en charge du PIAL, vous vous appuierez sur les instances de pilotage existantes dans chaque département, notamment celles qui ont été créées dans le cadre de l'accord-cadre national du 24 novembre 2016 entre le ministère de l'intérieur, le ministère du travail, Pôle emploi et l'OFII, en les élargissant aux partenaires impliqués dans ce projet et qui ne feraient pas encore partie de ces instances : missions locales, directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, directions départementales de la cohésion sociale... .

Une attention particulière sera portée au suivi de la consommation de l'enveloppe d'allocation afin d'éviter tout dépassement, grâce aux outils de suivi qui seront mis à disposition par la DGEFP (cf. annexe 1), ainsi qu'à un accès facilité aux formations linguistiques pour les jeunes bénéficiaires du PIAL.

Nous comptons sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de la présente instruction. Les équipes du Ministère du travail (DGEFP – Mission accès des jeunes à l'emploi) et du Ministère de l'intérieur (DGEF – DAAEN – SDAAE) se tiennent à votre disposition pour toute question ou difficulté dans sa mise en œuvre.

Carine CHEVRIER

Déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Pierre-Antoine MOLINA

Directeur général des étrangers
en France

Annexe n°1

GUIDE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS D'INTEGRATION PAR L'ACQUISITION DE LA LANGUE (PIAL)

Ce guide est destiné à accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre le Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL).

Le PIAL est une phase spécifique du Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) réservée aux jeunes étrangers extra-européens qui ne disposent pas du niveau minimal de maîtrise de français leur permettant une entrée dans les dispositifs d'insertion socio-professionnelle de droit commun et *a fortiori* d'accéder au marché du travail.

Le PIAL constitue donc une nouvelle phase du PACEA soumise à quatre règles spécifiques :

- La phase est encadrée en termes de durée (3 mois minimum et 6 mois maximum) et ne peut être mobilisée qu'une seule fois au bénéfice d'un jeune étranger en PACEA.
- L'entrée en phase PIAL est exclusivement réservée aux jeunes de nationalité extra-européenne (dont les primo-arrivants incluant les bénéficiaires d'une protection internationale) ayant des difficultés linguistiques.
- La systématisation du versement du maximum de l'allocation PACEA soit 1 454.46 euros durant la phase PIAL.
- La mise en place obligatoire d'une formation linguistique durant la phase PIAL.

Toutes les autres dispositions du PACEA s'appliquent à cette nouvelle phase conformément à l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes.

1- Le public

1.1- Le public ciblé

Sont éligibles au PIAL, tous les jeunes :

- **de 16 à 25 ans révolus de nationalité extra-européenne en situation régulière ;**
- **remplissant les conditions d'entrée en PACEA ;**
- **pour lesquels une formation linguistique est nécessaire avant d'intégrer un dispositif intensif de droit commun pour les accompagner dans leur insertion socio-professionnelle ou, si leur situation le leur permet, d'accéder directement au marché du travail.**

Point d'attention :

Pour les étrangers primo-arrivants¹ (dont les bénéficiaires d'une protection internationale) ayant signé un contrat d'intégration républicaine (CIR), sont éligibles au PIAL, ceux qui ont bénéficié d'un parcours linguistique et dont le niveau, à l'issue de ces formations, ne leur permet ni d'intégrer un dispositif d'insertion socio-professionnelle de droit commun ni d'accéder au marché du travail. Après confirmation de ces informations par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), c'est à la mission locale de déterminer, en lien le cas échéant avec ses partenaires, si les difficultés linguistiques du jeune justifient une entrée en phase PIAL. Seul ce public d'étrangers primo-arrivants sera éligible aux formations linguistiques financées par les Préfets sur le programme 104 action 12 relatif à l'accueil et l'intégration (crédits du ministère de l'intérieur) qui seront mobilisées par les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) en coordination avec les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Pour rappel, l'autorisation de travail n'est pas un préalable à l'entrée en PACEA (article L. 5131-3 du code du travail). Elle n'est donc pas nécessaire pour intégrer le PIAL.

1.2-Les justificatifs d'entrée en phase PIAL

Les pièces justificatives d'entrée en phase PIAL sont les mêmes que pour toute entrée en PACEA et sont énumérées à l'annexe 1, pages 4 à 8 de l'instruction du 17 mai 2018 :

Jeunes majeurs

Profil du demandeur	Pièces nécessaires à l'entrée en PACEA dont la phase PIAL	Remarques
Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers² (hors bénéficiaire d'une protection internationale)	- Visa ou titre de séjour en cours de validité et - contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune - contrat d'intégration républicaine (CIR) pour les jeunes étrangers primo-arrivants	- Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français (articles L.211-1 et L.311-2 du CESEDA). - Un récépissé de 1 ^{ère} demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à 3 mois ou de renouvellement d'un titre de séjour atteste de la présence régulière de l'étranger sur le territoire français. Ces documents peuvent remplacer le visa ou le titre de séjour en cours de validité s'ils sont accompagnés d'un document justifiant de l'identité du jeune (passeport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...). - L'autorisation de travail n'est pas un préalable à l'entrée en PACEA dont la phase PIAL. - Pour les jeunes étrangers sans autorisation de travail entrant en PACEA dont la phase PIAL, l'accompagnement par la mission locale peut conduire à la signature d'un contrat de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de travail. Le cas échéant, la mission locale peut accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches ou les orienter vers un partenaire susceptible de

¹ Un étranger primo-arrivé est une personne provenant d'un pays tiers, disposant d'un titre de séjour, souhaitant s'installer durablement en France et étant sur le territoire français en situation régulière depuis moins de 5 ans.

² Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne

		<p>les accompagner.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces dispositions s'appliquent aux mineurs non accompagnés (MNA) quand ils deviennent majeurs.
Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers³ bénéficiaire d'une protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Document attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ou décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire et - contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune - contrat d'intégration républicaine (CIR) pour les jeunes étrangers primo-arrivants 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé de se référer à la circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale et à l'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale. - Les bénéficiaires d'une protection internationale disposent d'un titre de séjour qui les rend éligibles à tous les dispositifs de droit commun. Ils ont accès au marché du travail comme tout citoyen français. - Concernant les documents attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, on peut citer : la carte de résident, la carte de séjour « vie privée et familiale », le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié »/ « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire », le récépissé de reconnaissance de la protection internationale... Concernant les récépissés, ils doivent être accompagnés d'un document justifiant de l'identité du jeune (passeport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...). - Si le document attestant du statut de bénéficiaire d'une protection internationale couvre une période inférieure à la durée maximale de 24 mois de l'accompagnement en PACEA, la mission locale devra être vigilante et s'assurer que le bénéficiaire a procédé à la demande de première délivrance ou de renouvellement de document durant le parcours. - Le cas échéant, il convient de se rapprocher des services spécialisés « main d'œuvre étrangère » de la DIRECCTE et/ou de la préfecture.
Jeune demandeur d'asile	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de demande d'asile et - contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune 	<ul style="list-style-type: none"> - Il est préconisé de se référer à circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale et à l'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale. - En l'absence de réponse de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) après 6 mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, définies aux articles R. 522-1 et suivants du code du travail. Le cas échéant, il revient à la mission locale d'accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches.

³ Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne

Jeunes mineurs

Profil du demandeur	Pièces nécessaires à l'entrée en PACEA dont la phase PIAL	Remarques
Jeune mineur étranger	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif d'identité et - Contrat d'engagements réciproques et - RIB au nom du jeune et - Autorisation du représentant légal 	<p>- L'article L. 311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que, « <i>Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants : 1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ; [...] 6° Une carte de séjour portant la mention "retraité", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre.</i> » En conséquence, à partir d'un raisonnement <i>a contrario</i>, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne sont pas dans l'obligation de détenir un document de séjour.</p> <p>- Il est nécessaire que le jeune ait un justificatif pour attester de son identité et de son âge (ex : acte de naissance, carte d'identité, passeport ou tout document pouvant attester de l'identité et de l'âge) mais aussi pour permettre l'ouverture d'un compte en banque à son nom. La gestion de son propre compte fait partie du travail d'autonomisation inhérent au PACEA.</p>

2- Les partenaires impliqués

La DIRECCTE

- répartit et pilote les enveloppes dédiées au PIAL d'allocation mises à disposition des missions locales
- pilote la mise en œuvre du PIAL à travers le pilotage global du PACEA et des missions locales

L'Office français de l'immigration et de l'intégration - OFII

- contractualise avec l'ensemble des étrangers primo-arrivants à travers la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR). Dans le cadre du CIR, une formation de 200 heures maximum de formation linguistique est dispensée aux personnes ne maîtrisant pas le français. Le nombre d'heures de formation linguistique sera doublé en mars 2019 pour atteindre un maximum de 400 heures voire 600 heures pour les non lecteurs non scripteurs.
- à partir de mars 2019, l'OFII proposera aux jeunes une orientation vers un des opérateurs du service public de l'emploi lors de deux entretiens (initial et de bilan). La mise en œuvre d'un conseil en orientation professionnelle permettra d'identifier l'accompagnement professionnel adapté inscrit dans l'article L.311-9 du CESEDA. L'OFII orientera, à l'issue des entretiens avec les primo-arrivants, les jeunes potentiellement éligibles au PIAL ou ayant besoin d'un accompagnement spécifique par la mission locale (autre que PIAL) et notamment ceux ne disposant pas du niveau A1 de maîtrise de la langue

française. Une « charte d’orientation des publics » sera rédigée en ce sens dans le courant de l’année 2019 pour formaliser les relations entre l’OFII et les missions locales.

La mission locale

- met en œuvre le PIAL notamment à travers la mobilisation de son offre de service dans le cadre du PACEA.
- vérifie, le cas échéant auprès de l’OFII, que les jeunes ont signé le contrat d’intégration républicaine (CIR) et qu’ils ont suivi, dans ce cadre, une formation linguistique permettant d’atteindre le niveau A1.

La direction départementale de la cohésion sociale – DDCS

En coordination avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), la DDCS :

- dispose et met à disposition des missions locales la cartographie de l’offre de formation linguistique recensée par le ministère de l’intérieur sur le territoire.
- pour 2018, les actions étant déjà engagées, la DDCS communique aux missions locales ainsi qu’aux UT-DIRECCTE la liste des structures financées au titre des formations linguistique (Programme 104, action 12) afin que la mission locale repère les places encore disponibles.
- finance, à partir de 2019 et pour les étrangers primo-arrivants, des actions de formation linguistique (complémentaires à celles de l’OFII) sur les crédits de l’action 12 du programme 104.

3- Les modalités du PIAL

3.1- Une phase du PACEA dédiée permettant de mobiliser l’offre de service de la mission locale

Le PACEA est constitué de phases d’accompagnement successives qui peuvent s’enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs.

Comme pour toute entrée en PACEA, la contractualisation entre le jeune et la mission locale est précédée d’un diagnostic approfondi qui doit permettre d’identifier les besoins du jeune et ainsi de lui proposer la solution la plus adaptée. A l’issue de ce diagnostic, le jeune peut entrer en PACEA en signant le contrat d’engagements réciproques qui formalise l’engagement des jeunes dans le parcours. Concomitamment à son entrée en PACEA, le conseiller de mission locale peut, si cela correspond au besoin du jeune, ouvrir la phase PIAL de ce PACEA.

La phase PIAL du PACEA dure entre 3 et 6 mois à moduler, selon les besoins et le projet du jeune. Cette phase a vocation à être la première phase d’un parcours en PACEA. Toutefois un jeune déjà en PACEA pourra toujours entrer en phase PIAL si le besoin de formation linguistique est identifié ou si le jeune est déjà en PACEA à la date de création du PIAL.

Conformément à l’article R.5131-9 du Code du Travail, toute phase du PACEA doit être assortie d’objectifs. Ainsi, un nouvel « objectif », propre à la phase PIAL a été ajouté aux 17 énumérés dans l’instruction du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie (PACEA). Cet objectif intitulé « Obtenir un niveau minimal de maîtrise de la langue française » devra systématiquement être associé à chaque phase PIAL.

La phase PIAL pourra être assortie d’un ou plusieurs des 17 autres objectifs du PACEA selon les besoins et la situation du jeune.

L'ensemble de l'offre de service de la mission locale et de ses partenaires pourra être mobilisé dans le cadre de la phase PIAL du PACEA.

Ainsi, la phase PIAL peut être enrichie par des actions correspondant aux besoins spécifiques du public (découverte des métiers, de l'environnement et de fonctionnement du marché du travail en France, découverte des institutions et initiation à la citoyenneté) mais également par des actions favorisant l'accès au logement, à la santé ...

La date de fin réelle de la phase coïncide avec un entretien de bilan de phase mené par le conseiller de la mission locale avec le jeune. Cette évaluation permet de faire le point sur l'ensemble des actions et des propositions qui ont jalonné la phase, sur l'atteinte ou non des objectifs fixés et sur la poursuite éventuelle de l'accompagnement par l'ouverture d'une nouvelle phase autre qu'une phase PIAL qui n'est pas renouvelable. Cette nouvelle phase donne lieu à l'ouverture de nouveaux objectifs et/ou à la reconduction des objectifs fixés dans la phase précédente qui n'auraient été que partiellement ou pas du tout atteints.

3.2- La formation linguistique

Une formation linguistique est obligatoirement associée à la phase PIAL d'un PACEA.

Pour proposer cette formation, la mission locale mobilise l'ensemble des acteurs de proximité pour accéder à l'offre de formation linguistique disponible sur le territoire. Cette formation sera entièrement prise en charge via un financement dédié. Les formations peuvent être, le cas échéant, internalisée avec ou sans un partenaire ou sous-traitée par la mission locale.

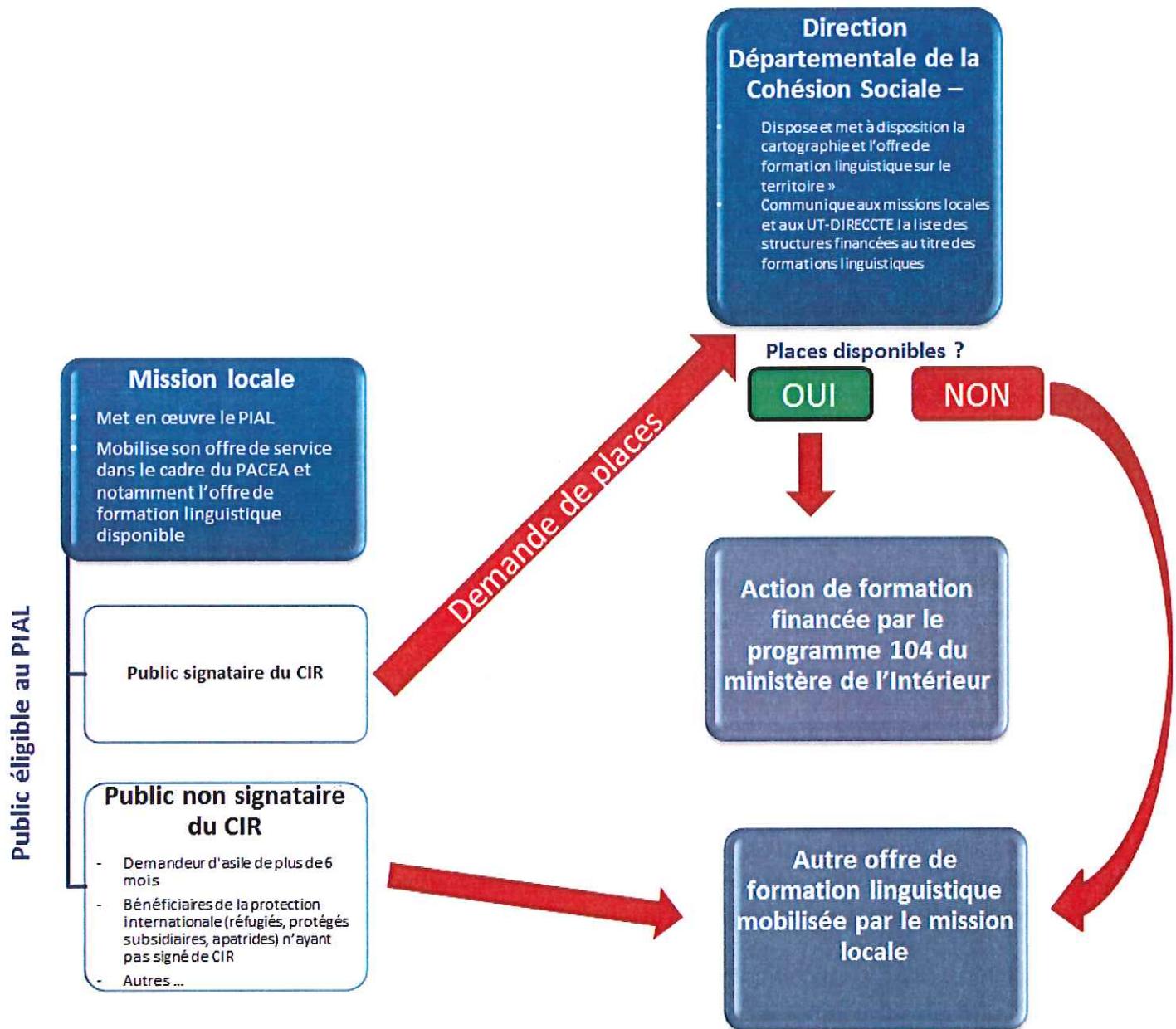
Spécifiquement pour le public primo-arrivée signataire du CIR et n'ayant pas atteint, à l'issue des formations linguistiques prescrites par l'OFII, le niveau minimal de maîtrise de la langue française qui lui permettrait d'accéder à une formation, au marché du travail ou d'intégrer un dispositif de droit commun :

- d'ici la fin 2018, pourront être mobilisées, dans la limite des places disponibles, les actions linguistiques financées par l'action 12 du programme 104 au titre des crédits délégués aux préfets. Pour ce faire, la DDCS communiquera aux missions locales ainsi qu'aux UT-DIRECCTE la liste des structures porteuses des actions ;
- en 2019, en fonction du déploiement de l'expérimentation sur les quelques mois de l'année 2018, les crédits du plan d'investissement dans les compétences pourront être mobilisés ainsi que ceux du ministère de l'intérieur via les appels à projets locaux financés au titre de l'action 12.

A défaut de places disponibles (les actions étant déjà engagées et les étrangers de moins de 26 ans n'étant pas les seuls bénéficiaires des formations de l'action 12), la mission locale mobilisera les autres offres de formation linguistique disponible pour l'ensemble des jeunes étrangers.

Une mission locale qui ne serait pas en capacité d'orienter les jeunes vers une offre de formation linguistique interne ou externe ne pourrait pas ouvrir de phase PIAL au sein de sa structure.

Schéma de mobilisation de la formation linguistique via l'action 12 du programme 104 du ministère de l'Intérieur :



3.3 L'allocation PIAL

- La répartition de l'enveloppe

Le montant correspondant aux allocations versées dans le cadre de la phase PIAL sera financé via un abondement de l'enveloppe PACEA d'un montant permettant de financer exactement le nombre de parcours prévu annuellement (3 000 pour 2018). Bien que prélevés sur la même enveloppe, les financements ne sont pas fongibles.

La consommation de la partie PIAL de l'enveloppe PACEA fera l'objet d'un suivi distinct.

Chaque année, la DGEFP répartit entre les régions les enveloppes destinées à financer un nombre déterminé d'allocations de phase PIAL.

En 2018 (à partir de septembre), 3 000 parcours PIAL peuvent être financés. La répartition régionale qui figure dans l'annexe 2 a été calculée sur la base du nombre de signataires du CIR par région. Cette répartition pourra être réajustée d'ici la fin de l'année en fonction de la consommation des enveloppes régionales.

Pour les années 2019 et suivantes :

- le comité plénier du plan d'investissement dans les compétences fixera le volume annuel de parcours en fonction des besoins et du déploiement du dispositif.
- les modalités de répartition régionale de l'enveloppe pourront être révisées en fonction des besoins et du niveau de consommation des enveloppes.

Les DIRECCTE et les DIECCTE procèdent à la répartition infra régionale de cette enveloppe en fonction des besoins et de la capacité de chaque mission locale à mettre en œuvre le PIAL. Elles notifient à chaque mission locale le montant de leur enveloppe annuelle dédiée au PIAL et les transmettent simultanément à la mission pilotage et performance de la DGEFP. Parallèlement, elles informent l'ASP de la répartition par mission locale de l'abondement de l'enveloppe PACEA.

Elles rappellent aux missions locales le caractère limitatif de chacune des enveloppes,

- L'utilisation et le pilotage de l'enveloppe

L'allocation versée au titre du PIAL est imputée sur l'enveloppe PACEA qui a été abondée spécifiquement à cet effet via le PIC.

Aucune distinction n'existe au niveau de l'ASP entre allocation PIAL et PACEA. Ainsi, pour le versement de l'allocation pendant le PIAL, le conseiller de mission locale demande auprès de l'ASP le versement d'une allocation PACEA. Les pièces justificatives et les conditions de versement de l'allocation seront les mêmes que pour l'allocation PACEA (cf. : annexe 1 du guide de mise en œuvre du PACEA de l'instruction du 17 mai 2018, p.20).

Toutefois, un suivi de consommation ad hoc permet de distinguer la consommation de l'enveloppe PACEA au titre des aides ponctuelles « droit commun » et la consommation au titre de l'allocation PIAL. Les crédits affectés à chacune des finalités sont strictement limitatifs et non fongibles.

Les DIRECCTE assurent le suivi mensuel de la consommation de cette enveloppe en s'appuyant sur les données qui sont fournies mensuellement par la DGEFP. Ainsi, le tableau de suivi de l'allocation PACEA « de droit commun » ainsi que le **tableau spécifique de suivi de l'allocation PIAL seront disponibles sur la plateforme performance et outil de pilotage (POP)**.

- Les règles de gestion
- Le montant de l'allocation

Le montant mensuel de l'allocation versée pendant la phase PIAL du PACEA ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles

pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R.262-9 du même code. Depuis le 1^{er} avril 2018, cela correspond à un montant de 484,82 €⁴.

L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant sur 3 à 6 mois, soit un maximum de 1 454,46 euros pour toute la durée du PIAL qu'elle soit de 3, 4, 5 ou 6 mois.

Le versement de l'allocation dans le cadre du PIAL doit également respecter le plafond relatif au versement de l'allocation PACEA : trois fois le montant du RSA, hors forfait logement, sur une période de 12 mois à partir de la date d'entrée en PACEA.

L'abondement annuel de l'enveloppe PACEA permettant de verser l'allocation pendant la phase PIAL est calculé sur la base d'un nombre potentiel de jeunes multiplié par ce plafond d'allocation. Ainsi, afin d'optimiser la gestion de l'enveloppe et l'efficacité du parcours, il est recommandé que chaque jeune entré en PIAL perçoive mensuellement le montant maximum d'allocation auquel il peut prétendre.

➤ Règles d'articulation avec un versement d'allocation PACEA de droit commun ou le versement d'une allocation Garantie jeunes

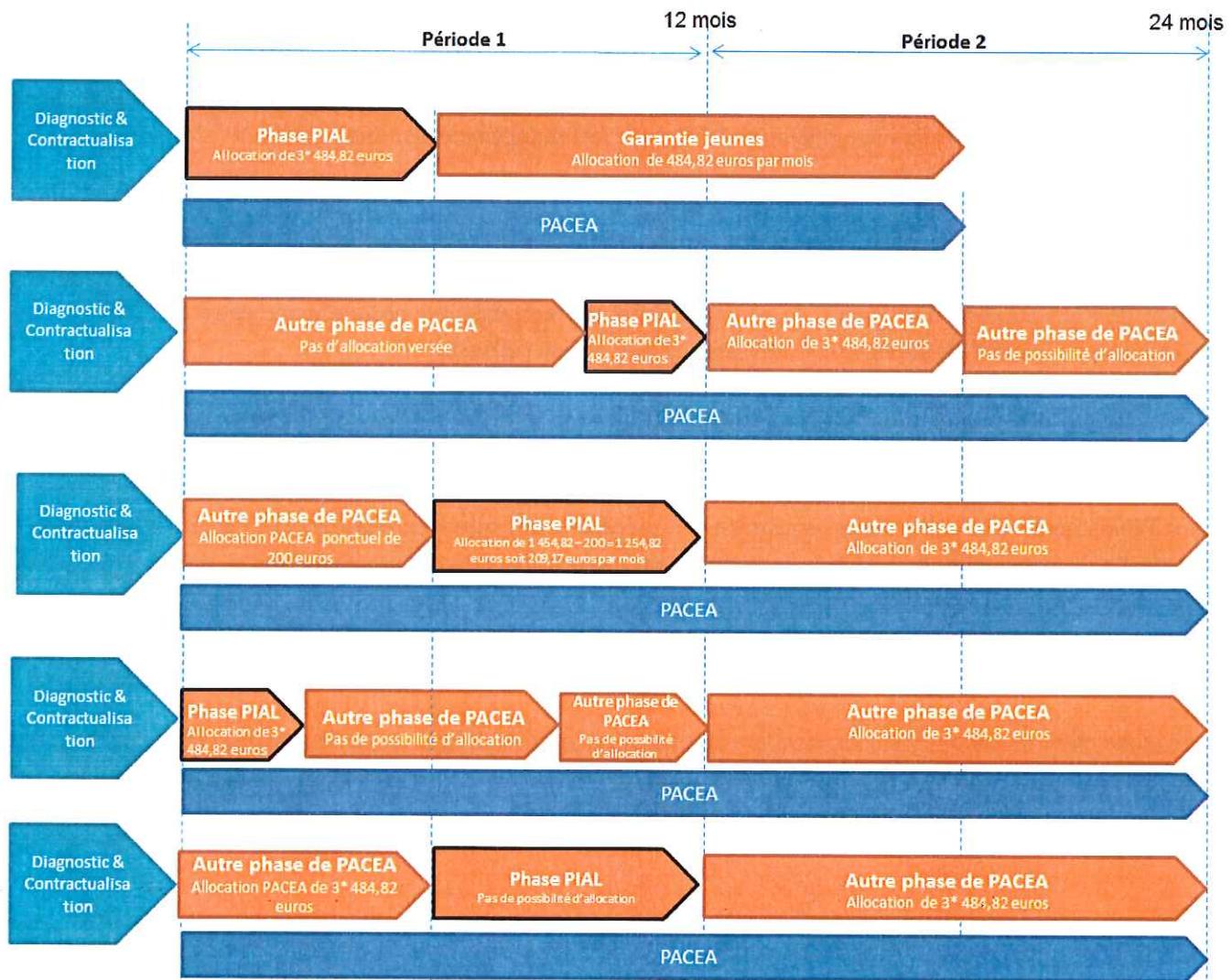
Dans l'hypothèse où le jeune aurait, dans les mois précédent son entrée en phase PIAL, perçu une allocation au titre de l'aide ponctuelle du PACEA, le montant de l'allocation de la phase PIAL devra respecter le plafond rattaché à la période d'allocation PACEA.

De la même manière un jeune ne pourra plus percevoir d'allocation ponctuelle PACEA après une phase PIAL si le plafond rattaché à la période d'allocation PACEA est dépassé.

Si le jeune entre en Garantie jeunes en cours de mois alors qu'il était déjà en phase PACEA, il ne peut percevoir l'allocation de la phase PIAL et l'allocation Garantie jeunes au titre d'un même mois. Seule l'allocation Garantie jeunes faisant l'objet d'un *prorata temporis* est versée par l'ASP.

⁴ En cas de revalorisation du RSA, les montants actualisés sont disponibles ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>

Exemples de schémas de phase PIAL d'un PACEA :



4- Evaluation

4.1- DARES

Une évaluation qualitative scientifique financée par la ligne dédiées du PIC sera pilotée par la DARES et réalisée par un prestataire sur un échantillon représentatif de jeunes entrés en PIAL.

4.2- Indicateurs du Comité interministériel à l'intégration

Conformément aux engagements du comité interministériel à l'intégration, la mise en œuvre et le déploiement du PIAL feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière. Pour mesurer les effets de ce dispositif, deux indicateurs seront renseignés (sous réserve des développements du système d'information) :

- le nombre de jeunes poursuivant un parcours individuel à l'issue du PIAL (intégrant le droit commun : poursuite du PACEA dont entrée en Garantie jeunes, E2C, EPIDE, ...)
- le devenir des jeunes ne poursuivant pas un parcours individuel à l'issue du PIAL (CDI, CDD, création ou reprise d'activité, intérim, formation, abandon...)

Le niveau linguistique du jeune à l'entrée et à la fin du PIAL pourra également être évaluée.

Annexe 2

Région	Contrats d'Intégration Républicaine signés	Part CIR(%)	Montant d'enveloppe PIAL	Soit en nombre de parcours	Montant unitaire de l'allocation
Auvergne Rhône-Alpes	10 118	9,83%	429 065,70	295	1454,46
Bourgogne Franche-Comté	3 199	3,11%	135 264,78	93	
Bretagne	2 914	2,83%	123 629,10	85	
Centre-Val de Loire	3 268	3,17%	138 173,70	95	
Corse	268	0,26%	11 635,68	8	
Grand est	7 372	7,16%	312 708,90	215	
Guadeloupe	611	0,59%	26 180,28	18	
Guyane	803	0,78%	33 452,58	23	
Hauts de France	6 034	5,86%	255 984,96	176	
Ile-de-France	39 167	38,03%	1 659 538,86	1141	
La Réunion	659	0,64%	27 634,74	19	
Martinique	231	0,22%	10 181,22	7	
Mayotte		0,00%	0,00	0	
Normandie	4 156	4,04%	175 989,66	121	
Nouvelle Aquitaine	5 715	5,55%	241 440,36	166	
Occitanie	4 912	4,77%	207 987,78	143	
Pays de la Loire	4 097	3,98%	173 080,74	119	
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	9 458	9,18%	401 430,96	276	
Saint-Pierre-et-Miquelon		0,00%	0,00		
TOTAL	102 982	100,00%	4 363 380,00	3000	